

STATUTS DU BOISSY BASKET BALL (B.B.B.)

Ces statuts ont été modifiés (à la demande de la Direction départementale de Jeunesse et sports) et ratifiés lors de l'assemblée générale du 19 juin 1993.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre BOISSY BASKET BALL.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de faire pratiquer le BASKET BALL.

ARTICLE 3

L'association s'affilie à la Fédération Française de Basket Ball et s'engage à en respecter les règlements et contraintes.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à la MAIRIE de BOISSY SAINT LEGER 7 Boulevard Leon Révillon 94470 BOISSY SAINT LEGER

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitter le prix de la cotisation fixé annuellement par la conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, du département du VAL DE MARNE et de la commune de BOISSY SAINT LEGER

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

CP DL

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des débats.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant acquittés leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de MAI.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les points mis à l'ordre du jour.

Toute modification des présents statuts devra avoir été votée par au moins la moitié des membres de l'associations.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer

une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera adopter par la première assemblée générale qui suivra. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

FAIT A BOISSY SAINT LEGER LE 19 JUIN 1993

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Boissy le 19 juin 1993 sous la présidence de M. B. LAURET assisté de M. D. L'HUILLIER .

Pour le conseil d'administration du Boissy Basket Ball.

LAURET
Benoit
Cadre Bancaire
Français
16 allée des Chardonnerets
Boissy saint leger
94470

L'HUILLIER
Denis
Agent commercial
Français
5 bis place de la peupleraie
Boissy saint leger
94470

Président



Vice président

